

2024/ n° 66



DÉCISION PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ POUR LES PRESTATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE

VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;
- Vu la délibération n° 17/19 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Considérant que dans le cadre des travaux de requalification du centre-ville, une commission d'indemnisation amiable va statuer sur les compensations financières pouvant être versées par la commune aux commerçants impactés par lesdits travaux ;
- Considérant qu'à ce titre les services d'un expert-comptable est indispensable pour assurer les missions suivantes :
 - Etudier les dossiers d'indemnisation qui nous seront confiés
 - Donner un avis à titre consultatif sur l'éligibilité à indemnisation du candidat concerné
 - Donner un avis à titre consultatif sur le montant de l'indemnité à octroyer
 - Participer aux réunions de la commission ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'un marché de prestations d'expertise comptable avec la société D'HONDT EXPERTISE COMPTABLE sise à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) 5, avenue FOCH, pour un montant total de 1600 € HT.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le
Le Maire,
Bruno FICHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.